

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 MAI 1868

---

### ÉRECTION DE LA COMMUNE DE LA LOUVIÈRE.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par requête en date du 20 juillet 1865, des habitants de Saint-Vaast se sont adressés au Roi, à l'effet d'obtenir la séparation de leur territoire en deux communes distinctes, dont l'une serait formée de la paroisse de Saint-Vaast et l'autre de celle de La Louvière.

Leur demande est fondée principalement sur ce que par suite de l'accroissement de la population de La Louvière, le village de Saint-Vaast ne se trouvant plus représenté dans le conseil communal, les intérêts des pétitionnaires sont lésés sous le rapport administratif : leur église a besoin de réparations ; les écoles sont insalubres et les chemins dans un état complet d'abandon. Ils font valoir, en outre, les inconvénients auxquels ils sont assujettis, à cause du déplacement du siège de l'administration communale qui a été transféré de Saint-Vaast à La Louvière.

Un exposé succinct de l'instruction administrative à laquelle cette affaire a donné lieu vous mettra à même, Messieurs, d'apprécier avec pleine connaissance de cause la proposition qui vous est soumise.

La commune de Saint-Vaast est composée de deux sections principales : La Louvière et Saint-Vaast. La réunion de ces deux sections présente de grands inconvénients résultant de ce qu'elles ont des intérêts tout-à-fait opposés. En effet, La Louvière est exclusivement industrielle et Saint-Vaast exclusivement agricole ; depuis quelques années, la première, par suite de la création d'une station du chemin de fer et d'établissements industriels importants, a pris un développement tel que sa population s'est élevée à près de 8,000 habitants, tandis que Saint-Vaast n'en compte qu'un millier. Le nombre des électeurs de La Louvière s'étant accru dans la même proportion, les élections sont toujours défavorables à Saint-Vaast qui ne parvient plus à faire nommer un seul de ses habitants au

conseil communal. De là résultent les dissensions qui divisent la commune : les habitants de Saint-Vaast s'opposent aux dépenses, plus ou moins utiles à leur point de vue, que réclame le hameau de La Louvière et celui-ci désire faire lui-même ses affaires.

Le bâtiment de l'école de Saint-Vaast est insuffisant et mal entretenu ; les chemins de cette partie de la commune sont en mauvais état.

La Louvière, au contraire, est l'objet de la sollicitude du conseil ; après y avoir fait déjà des travaux importants, il vient de décider la construction d'une nouvelle église, d'une nouvelle maison communale, de deux places publiques, de squares, d'un nouveau presbytère, d'une maison pour le vicaire, de deux écoles, d'une maison pour l'instituteur et d'une autre pour l'institutrice.

Toutefois, par délibération en date du 13 juin 1867, le conseil communal de Saint-Vaast a décidé que les emprunts contractés ou à contracter pour l'exécution de ces travaux devront être mis à charge de la nouvelle commune projetée, dans le cas où la demande en séparation serait accueillie. Le conseil communal a compris qu'il serait peu équitable de faire contribuer les habitants de Saint-Vaast dans des dépenses qui ne doivent profiter qu'à La Louvière.

Sous le rapport du territoire, de la population et des ressources financières, chacune des deux sections est assez importante pour être administrée séparément, puisque le territoire qui formera la commune de La Louvière, d'une superficie de 868 hectares, renferme 7,630 habitants, dont 189 sont électeurs communaux, et celui qui restera à Saint-Vaast a une superficie de 451 hectares, avec 996 habitants, dont 35 sont électeurs communaux. Dans chacune de ces populations, il se trouve des hommes propres à former une bonne administration communale.

D'après un projet de budget formé par l'administration communale, les recettes de la commune de Saint-Vaast, après son démembrement, s'élèveront à la somme de 7,567 francs et les dépenses à 6,143 francs, de sorte que les recettes excéderont les dépenses de 1,424 francs.

D'un autre côté, d'après les prévisions de la même administration, les recettes de la nouvelle commune de La Louvière atteindront le chiffre de 42,000 francs, tandis que ses dépenses ne s'élèveront qu'à la somme de 27,200 francs, il restera donc un boni de 14,800 francs pour pourvoir au remboursement d'un emprunt à contracter avec la Société du crédit communal, tout en réservant 2,800 francs pour satisfaire aux éventualités.

Les revenus du bureau de bienfaisance de la commune actuelle s'élèvent annuellement à la somme de fr. 3,140-44. Il y a vingt-cinq pauvres à Saint-Vaast et soixante à La Louvière.

Chacune des deux sections possède une église, un presbytère, un cimetière et un bâtiment d'école. Toutefois, l'église et l'école de La Louvière sont insuffisantes et il y manque une école pour les filles. L'école de Saint-Vaast ne convient pas à sa destination ; on doit en construire une nouvelle, dont le devis s'élève à la somme de 17,500 francs.

La distance entre La Louvière et Saint-Vaast est de 3,500 mètres. Les difficultés qu'occasionne cet éloignement pour les relations administratives et la sépa-

Le conseil communal qui d'abord avait cru devoir s'opposer à cette mesure, a depuis reconnu la nécessité d'y donner son adhésion, sauf en ce qui concerne la limite séparative.

Cette question a donné lieu à une longue discussion au conseil provincial à la suite de laquelle cette assemblée a proposé d'adopter pour limite entre les deux communes, la délimitation paroissiale entre La Louvière et Saint-Vaast. Mais une partie de cette délimitation étant défectueuse, sous le rapport de la fixité, M. l'inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux a été chargé par mon prédécesseur de se rendre dans la commune de Saint-Vaast, à l'effet d'examiner les questions de délimitation soulevées au sujet de cette affaire.

Il résulte du rapport de ce fonctionnaire, que plusieurs lignes de démarcation ont été successivement proposées :

1° Le chemin de fer du Centre;

2° La limite des paroisses, depuis le territoire de Haine-Saint-Paul jusqu'au chemin pavé n° 2, de Mons à Nivelles, et, à partir de celui-ci, le chemin de fer du Centre jusqu'au territoire de Houdeng-Goegnies, c'est-à-dire la ligne marquée en jaune au plan du dossier de l'affaire;

3° La limite des paroisses dans toute son étendue, indiquée audit plan, par une teinte bleue;

4° La limite des paroisses depuis le territoire de Haine-Saint-Paul jusqu'au carrefour des Cinq Chemins et, à partir de ce point, le chemin n° 10 de La Louvière à Trivières;

5° Le sentier n° 67, le chemin n° 24, dit *des Meuniers*, une partie du chemin n° 4 de Houdeng à Saint-Vaast et le chemin n° 10 de La Louvière à Trivières, marqués d'une teinte rouge au plan;

6° Le chemin n° 8, dit *de Wasou*, indiqué par un pointillé rouge.

De ces six démarcations, il n'en est aucune tout-à-fait satisfaisante.

La première, que préconise la députation permanente, formerait une délimitation bien tranchée; mais elle a l'inconvénient d'attribuer à Saint-Vaast un territoire trop étendu, relativement à l'importance de sa population, de se rapprocher trop de l'agglomération de La Louvière, à laquelle elle touche, sur certains points, et de détacher de leur paroisse actuelle les habitants des Fonds-Gaillards, ainsi qu'une partie du hameau qui avoisine la station de la Paix, alors que la situation des lieux et des communications, autant que les habitudes prises, s'opposent à cette disjonction.

La seconde, à laquelle la commission du conseil provincial chargée spécialement de l'examen de l'affaire s'était arrêtée d'abord et qu'elle a ensuite abandonnée pour la troisième, remédie à l'un des inconvénients signalés plus haut, en rattachant le hameau dit les Fonds-Gaillards à La Louvière, mais pour le reste, elle participe des défauts de la première; en outre, elle doit être considérée comme défectueuse dans la partie comprise entre le chemin n° 9, de Croyère à Saint-Vaast, et le chemin n° 2, de Nivelles à Mons, attendu que, sur ce point, elle est constituée par une limite de culture, qui n'offre pas la netteté, ni la fixité désirables.

La limite des paroisses, marquée au plan du dossier par une teinte bleue, est celle que le conseil provincial du Hainaut a cru devoir adopter, par trente-trois voix contre vingt-six. Cependant cette démarcation est défectueuse sur un point, et, en

outre, il y a lieu de craindre qu'elle n'occasionne, par la suite, à La Louvière un préjudice assez considérable. Entre le chemin n° 9, de Croyère à Saint-Vaast, et le chemin n° 11, dit *des Diabls*, sur une distance d'environ 800 mètres, elle n'est ni assez apparente, ni suffisamment stable, puisqu'elle suit simplement des limites de culture, que diverses circonstances peuvent modifier ou faire disparaître complètement.

D'autre part, en laissant sur le territoire réservé à Saint-Vaast l'Avalleresse qui se trouve près de la station de la Paix et qui constituera, dans un avenir prochain, le principal siège d'exploitation du charbonnage de La Louvière, elle exposerait cette dernière localité à perdre, par la suite, la redevance importante que paie ce charbonnage, alors qu'elle compte sur ce revenu pour faire face aux besoins croissants de sa nombreuse population et pour subvenir aux dépenses des travaux d'agrandissement qu'elle a entrepris, avec l'approbation de l'autorité supérieure. Il suffirait, pour que La Louvière fût privée de cette ressource, que la société du charbonnage susdit transportât ses bureaux dans le voisinage de l'Avalleresse, et l'éventualité de ce déplacement ne paraît pas chimérique, à en juger par la situation des lieux, par les facilités de communication que procurent la halte de la Paix et la station du Bois-du-Luc.

Les limites comprises sous les n°s 5 et 6, qui ont été proposées par l'administration communale, restreindraient trop le territoire réservé à Saint-Vaast, pour qu'elles puissent être adoptées; elles mettraient la commune-mère dans une situation précaire, en diminuant ses ressources, dans une trop forte proportion.

En définitive, la quatrième limite paraît sauvegarder le mieux les divers intérêts en présence; toutefois, elle devrait être modifiée légèrement, de manière à faire disparaître la déféctuosité que présente la démarcation des paroisses entre le chemin n° 9, de Croyère à Saint-Vaast, et le chemin n° 11, dit *des Diabls*. Il suffit pour cela de suivre dans cet intervalle la crête méridionale de la tranchée du chemin de fer du Centre.

Par cette combinaison on obtient une limite apparente et fixe sur tout le parcours; on laisse à Saint-Vaast un territoire de 451 hectares, c'est-à-dire 17 hectares seulement de moins que ne lui attribue la délimitation adoptée par le conseil provincial. Enfin, on établit la division d'après un principe rationnel et qui doit prévaloir dans l'espèce; la séparation complète de la section agricole de la section industrielle de la commune actuelle.

Cette limite ainsi modifiée est indiquée par des hachures rouges sur le plan annexé au projet de loi; elle est constituée par l'axe du sentier n° 64, celui du chemin n° 9, de Croyère à Saint-Vaast, la crête méridionale de la tranchée du chemin de fer du Centre, l'axe du chemin n° 11, dit *des Diabls*, et celui du chemin n° 10, de La Louvière à Trivières.

Le membre de la députation permanente qui a procédé à l'enquête dans la commune de Saint-Vaast, a, ainsi que l'administration communale, donné son adhésion à cette délimitation.

Rien ne s'oppose donc à l'exécution de la séparation de La Louvière de la commune de Saint-Vaast, séparation qui doit améliorer la situation de deux populations placées actuellement dans des conditions tout-à-fait défavorables.

ration qui existe déjà entre les deux localités sous le rapport du spirituel, sont des circonstances qui militent en faveur de la séparation administrative.

Pour ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Législature le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**EUDORE PIRMEZ.**

---

PROJET DE LOI.

---

**Léopold II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau La Louvière est séparé de la commune de Saint-Vaast, province de Hainaut, et érigé en commune distincte, sous le nom de La Louvière. La limite séparative est fixée conformément à la ligne indiquée par des hachures rouges au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

EUDORE PIRMEZ.

---